



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 5550

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les limites instituées pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire s'agissant de l'âge des enfants concernés. La fixation à 6 ans de l'âge minimum pour bénéficier de cette allocation exclut les enfants scolarisés à l'école maternelle, bien que les familles supportent à ce titre des dépenses particulières à l'occasion de la rentrée. Il lui demande en conséquence si le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire peut être étendu aux parents d'enfants de moins de 6 ans sur présentation d'un certificat de scolarisation.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire fait l'objet des dispositions des articles L. 543-1, L. 543-2 et R. 543-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est servie sous condition de ressources, pour chaque enfant scolarisé de six à dix-huit ans, aux bénéficiaires d'une autre prestation familiale, du revenu minimum d'insertion, de l'allocation aux adultes handicapés ou de l'aide personnalisée au logement. En ce qui concerne la condition relative à l'âge des enfants ouvrant droit, la loi fait expressément référence à l'exécution de l'obligation scolaire. Or le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire a été maintenu au-delà de l'âge limite de l'obligation scolaire : à la rentrée scolaire 1990, l'âge jusqu'auquel un enfant ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire a été porté de dix-sept à dix-huit ans. Cette mesure, justifiée par la prise en compte de la prolongation des études, permet d'alléger pour les familles le coût que celles-ci représentent à cette période de la scolarité. En revanche, il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire aux enfants scolarisés à l'école maternelle, le coût de la scolarité ne justifiant pas alors une telle mesure. Enfin, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, dans un contexte économique difficile où la maîtrise des dépenses de l'Etat est un des objectifs prioritaires, le Gouvernement a tenu néanmoins à manifester concrètement sa volonté d'aider les familles. Pour ce faire, il a décidé de majorer à titre exceptionnel l'allocation de rentrée scolaire ; le montant de celle-ci, fixé pour 1993 à 403 francs, a été ainsi porté à 1 500 francs par enfant ouvrant droit à l'allocation. Ce sont plus de six milliards supplémentaires entièrement pris en charge par l'Etat qui ont été versés à 2 800 000 familles à revenus modestes ou moyens pour 5 millions et demi d'enfants.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5550

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2863

Réponse publiée le : 22 novembre 1993, page 4133